

## Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Cotentin

### STATUTS MODIFIES

#### **TITRE 1<sup>ER</sup> - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

##### *Article 1<sup>er</sup> - Forme - Inchangé*

En application des dispositions de l'article L.5711.1 et suivant du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et les communes non rattachées à un EPCI qui le décident un syndicat mixte régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

##### *Article 2 - Objet*

Le syndicat mixte a pour objet :

- a) L'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale du pays du Cotentin.
- b) L'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres, ainsi qu'aux communes et autres établissements publics du périmètre du SCOT intéressés en matière d'aménagement du territoire, de développement, d'environnement d'urbanisme et d'habitat. Ces prestations seront réalisées à la demande de l'organe délibérant des demandeurs, et en accord avec le comité syndical. Elles feront l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte et le demandeur.

##### *Article 3 - Dénomination -*

La dénomination du syndicat est : Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du pays du Cotentin:

Syndicat mixte "SCOT du PAYS du COTENTIN"

#### Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à la communauté urbaine de Cherbourg.

Le siège du syndicat pourra être déplacé selon les conditions prévues à l'article 21.

#### Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **TITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

#### Article 6 - Instances

Le syndicat est administré par un comité, un bureau et un président, dans les conditions définies au présent titre.

#### Article 7 - Comité du Syndicat - Composition

Le comité du syndicat est composé de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

#### Nombre de membres :

Le nombre de délégués du comité du syndicat est calculé en fonction de la population totale de l'ensemble des établissements et des communes membres non rattachées. La population est prise en compte, à la date de l'élection du comité, sur la base du dernier recensement des établissements et collectivités publié au journal officiel de la République française.

Sur ce fondement, la représentation de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est assurée par :

- l'attribution de deux sièges d'office par EPCI à fiscalité propre ;
- l'attribution d'un siège par tranche entamée de 10 000 habitants à compter de 10 000 habitants.

#### Article 8 - Comité du Syndicat - Fonctionnement

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité du syndicat, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22, le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants et plus.

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire du Syndicat Mixte.

Un délégué absent peut être représenté par un délégué suppléant désigné, à cet effet, par l'EPCI ou la commune auquel il appartient. Il ne peut être délivré un mandat de vote à un délégué que dans le cas d'empêchement du suppléant.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 9 - Comité du Syndicat - Attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Dans ce cadre, les attributions du comité sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du code général des collectivités territoriales.

Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° de l'approbation du compte administratif,
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,

4° des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,  
5° de l'adhésion du syndicat à un établissement public,  
6° de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par l'organe délibérant.

#### Article 10 - Bureau du Syndicat - Composition

Le bureau du Syndicat mixte est composé du président, d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical sans pouvoir excéder 30% des membres de ce comité, et d'un nombre de membres assurant une représentation équilibrée des EPCI à fiscalité propre.

#### Article 11 - Bureau du Syndicat - Fonctionnement - Attributions

Le bureau du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président du syndicat.

Le bureau délibère dans les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 9.

#### Article 12 - Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut donner des délégations dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Il représente le syndicat en justice.

### Article 13 - Commissions

Le syndicat mixte peut mettre en place les commissions nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Cotentin.

### Article 14 - Règlement intérieur

Sur proposition du bureau, le comité syndical établira un règlement intérieur qui sera adopté à la majorité absolue de ses membres.

## **TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### Article 15 - Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- 1) les charges relatives à l'administration du syndicat ;
- 2) Toutes études, prestations et travaux relevant de l'objet syndical.

### Article 16 - Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° les contributions des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres,
- 2° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou des entreprises, en échange d'un service rendu,
- 3° les subventions de l'Etat, du département, d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics ou privés,
- 4° les subventions de l'Union Européenne,
- 5° les recettes provenant de la vente de produits,
- 6° les contributions versées dans le cadre de l'exécution de conventions relevant de l'objet de l'article 2, alinéa b).

### Article 17 - Comptable public

Le receveur du syndicat est le Trésorier principal de Cherbourg Municipal.

## Article 18 - Contributions

### **18A : contribution des membres**

La contribution des membres devra couvrir l'ensemble des dépenses syndicales et notamment celles prévues à l'article 15, à l'exception des dépenses correspondant à la mise en œuvre des conventions relevant de l'objet de l'article 2, alinéa b).

La contribution des membres sera établie sous la forme d'une contribution annuelle calculée au prorata du nombre total d'habitants - dernier recensement publié au JO.

### **18B : autres contributions**

Les dépenses correspondant à la mise en œuvre des conventions relevant de l'objet de l'article 2, alinéa b), passées entre le Syndicat et des communes ou établissements publics de son périmètre donneront lieu à une compensation financière spécifique, dans les conditions fixées par les conventions.

## **TITRE IV : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

### Article 19 - Modifications affectant les membres du syndicat

En cas de modification de la forme juridique des membres du syndicat, l'établissement résultant de la modification sera substitué à l'ancien ou aux anciens membres concernés dans les droits et obligations résultant des présents statuts ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables.

### Article 20 - Retrait des membres

Le retrait d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de communes est soumis aux dispositions du CGCT.

### Article 21 - Modification des statuts

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires à l'unanimité de ses membres.

## **TITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### *Article 22 - Dissolution*

Le syndicat mixte peut être dissous selon les modalités fixées par le CGCT.

### *Article 23 - Liquidation*

Lorsque le syndicat est dissous, il est liquidé dans les conditions suivantes :

#### *23-a : Conditions financières*

L'actif et le passif du syndicat sont répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale et les communes membres au prorata selon des règles identiques à celles fixées pour la contribution des membres au syndicat.

#### *23-b : Procédure*

Le compte administratif du syndicat dissous est voté au plus tard trois mois après la date de dissolution.

Le comité statue sur la destination du résultat de l'exercice, sous réserve de l'apurement des comptes d'actif et de passif.

Vu, pour être annexé à la délibération du 12 décembre 2013.

La Présidente,

Geneviève GOSSELIN